

*Félix Turgeon, avocat*  
*Service juridique*  
*Ligne directe : (514) 598-3811*  
*Télécopieur: (514) 598-3839*  
*Courriel : fturgeon@gazmetro.com*

**PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER**

Montréal, le 13 août 2004

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET: Demande afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel ainsi que pour un projet d'extension de réseau («Projet Gazoduc Bécancour»)  
Votre dossier : R-3542-2004  
Notre dossier : 312-00206**

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, vous trouverez ci-après la réplique de Société en commandite Gaz Métro («SCGM») quant aux commentaires formulés par les intervenants.

Dans un premier temps, SCGM prend note que les cinq intervenants ayant fait part de leurs commentaires relativement au projet Gazoduc Bécancour appuient ou ne s'opposent pas à la demande de décision prioritaire à être rendue le ou vers le 16 août 2004 quant à l'achat des tuyaux.

De manière plus particulière, SCGM constate que le client de TCE, à savoir Hydro-Québec, appuie sa demande.

L'ACIG et la FCEI sont elles aussi favorables au projet Gazoduc Bécancour étant donné que l'augmentation de consommation qui en découle procurera un effet à la baisse sur les tarifs payés par l'ensemble des consommateurs québécois.

Toutefois, l'ACIG soulève une interrogation quant à la possibilité pour TCE de réduire sa consommation aux années 6, 12 et 18 du contrat de distribution afin d'effectuer les travaux d'entretien causés par la diminution de l'efficacité de ses turbines. La FCEI se déclare en accord avec les commentaires de l'ACIG à cet égard.

Relativement à cette question, SCGM souhaite apporter quelques précisions. Les dispositions générales des tarifs de SCGM applicables du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 30 septembre 2004 prévoient spécifiquement qu'en matière de distribution :

*« 1. Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :*

*a) Ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu.»<sup>1</sup>*

(nos soulignés)

Compte tenu du caractère exceptionnel de la durée du contrat de TCE, qui s'étend sur deux cent quarante-cinq (245) mois et pour lequel le client fournit son propre transport, SCGM a accepté de convenir avec TCE de la possibilité que cette dernière puisse modifier son volume souscrit.

Ainsi, à trois moments précis durant les vingt (20) années que durera le contrat, et uniquement après avoir envoyé un avis écrit à SCGM au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année précédente, TCE pourra voir son volume souscrit réduit à un minimum de 263 900m<sup>3</sup> (10 000Gj) pour une période d'un (1) mois seulement.

Cette réduction du volume souscrit totalisant donc trois (3) mois sur deux cent quarante-cinq (245) est incorporée dans le calcul du taux de rendement interne du projet Gazoduc Bécancour.

Quant à elle, l'Union des consommateurs (« UC ») doute de l'urgence d'obtenir les autorisations requises par la Régie dans ce dossier. À cet égard, SCGM souhaite réitérer, tel qu'elle l'a fait dans sa demande d'autorisation, qu'elle est consciente que l'examen de la présente demande requiert un certain délai mais qu'elle souhaite aussi être en mesure de distribuer le gaz naturel à TCE le 1<sup>er</sup> avril 2006. C'est d'ailleurs pourquoi elle a proposé de scinder le processus d'approbation en deux étapes afin d'obtenir le ou vers le 16 août 2004 la décision prioritaire relativement à l'achat des tuyaux et le ou vers le 22 septembre 2004, l'autorisation de procéder au projet en tant que tel.

---

<sup>1</sup> Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2003, D-2003-180, page 34.

Suite à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie, SCGM a explicité, aux pièces SCGM 1, Document 1.1 et SCGM 1, Document 1.2, les raisons pour lesquelles elle souhaite obtenir une décision prioritaire et les impacts que le défaut d'obtention d'une telle décision auront sur la suite de ce projet.

L'UC s'inquiète de l'impact que l'ajout de TCE comme cliente de la demanderesse pourrait avoir sur les tarifs de cette dernière. Or, la preuve déposée au soutien de la demande d'autorisation démontre clairement que le projet aura un effet à la baisse sur les tarifs de la demanderesse de 25 474 508,00 \$ sur une période de quarante (40) ans tel qu'il appert de la pièce SCGM 1, Document 6 et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle.

Quant à la sécurité des approvisionnements de SCGM, celle-ci fera l'objet du plan d'approvisionnement qu'elle soumettra chaque année à la Régie dans le cadre de son dossier tarifaire, dossier pour lequel l'UC aura toujours le loisir d'intervenir.

Finalement, relativement aux commentaires formulés par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA»), nous souhaitons apporter les remarques suivantes.

Contrairement à ce que cette intervenante allègue dans ses commentaires, la Régie de l'électricité et du gaz affirmait dans l'ordonnance G-285 que :

*«La Régie demande donc à la requérante d'utiliser la méthode du taux de rendement interne pour démontrer la viabilité économique des projets d'expansion qu'elle soumettra à son examen pour obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 41.*

(...)

*L'appréciation de la Régie de la viabilité économique du projet sera basée sur la comparaison entre le taux de rendement interne de celui-ci et l'opinion qu'elle pourra se faire du coût des capitaux nouveaux qui y seront engagés.*

(...)

*Quoique la Régie estime qu'en principe, tout nouveau projet devrait être économiquement viable par lui-même, elle reconnaît qu'il pourrait y avoir lieu d'autoriser la réalisation de certains projets dont le taux de rendement interne serait inférieur au coût des capitaux nouveaux requis pour le réaliser. Dans de tels cas, la Régie permettrait un certain niveau d'interfinancement en faveur des nouveaux abonnés desservis par le projet, aux dépens des abonnés existants. La Régie constate par contre qu'il y aura un interfinancement dans la direction opposée lorsque le taux de rendement d'un projet sera supérieur au coût des capitaux requis.»*

Par la suite, dans la décision D-97-25, la Régie de l'énergie a autorisé l'utilisation du coût en capital prospectif après impôt dans l'évaluation des projets d'investissements.

Ainsi, dans l'évaluation des projets proposés par SCGM pour l'exercice financier 2004, la Régie a autorisé, dans la décision D-2003-180, un coût en capital prospectif de 7,48%.

Conformément à cette décision, le projet Gazoduc Bécancour comporte, tel qu'il appert de la pièce SCGM 1, Document 1, page 23, un coût en capital prospectif de 10,31% dans le cas où il se réalise par forage directionnel et de 8.92% dans celui de la tranchée ouverte.

Il est vrai que dans sa demande, SCGM souhaite obtenir simultanément l'autorisation de procéder par forage directionnel et par tranchée ouverte, compte tenu du fait que le délai requis pour soumettre une nouvelle demande d'autorisation afin de procéder en tranchée ouverte pourrait avoir un impact majeur sur l'échéancier du projet.

Toutefois, tel qu'il appert de la pièce SCGM 1, Document 1.3, et selon nos experts en forage, la probabilité d'insuccès du forage directionnel n'est évaluée qu'à moins de 5%. En conséquence, il y a 95% de chance que le projet se réalise par forage directionnel.

Or, dans ce cas-là, le point mort tarifaire sera atteint au bout de 3,16 années. La pratique d'affaires de SCGM dans l'évaluation de la rentabilité des investissements relativement au point mort tarifaire de cinq (5) ans et moins est donc respectée en l'espèce.

Ainsi, le projet est rentable et conforme aux normes de la Régie et il n'existe pas de justification permettant de demander à TCE une contribution dans ces circonstances.

Par ailleurs, SÉ/AQLPA reconnaît dans ses commentaires que TCE offre effectivement les garanties de volume de vente à long terme et présente une bonne solidité financière.

De plus, relativement à la création d'un compte de frais reportés afin de retarder l'allocation des coûts d'immobilisation assumés par SCGM, la demanderesse juge que cette méthode ne correspond nullement aux principes réglementaires généraux. En effet, dès qu'un actif est utile et utilisé il est immédiatement versé à la base de tarification et suit alors les règles de traitement et d'amortissement rattachées à ce type d'actif. La création d'un compte de frais reportés déroge à ces principes.

Il est également important de faire la distinction entre les tarifs et l'allocation du coût de service.

SCGM ne propose aucune modification aux méthodes d'allocation approuvées par la Régie et le dossier ne présente aucun élément à cet effet. Elle estime que les principes d'allocation déjà en place demeurent valables peu importe le niveau de consommation des nouveaux clients.

Le principe de base de l'allocation du coût de service est de répartir la totalité des coûts entre les catégories de clients et ce, le plus équitablement possible. Différentes méthodes d'allocation, développées au cours des années, viennent alors définir cette répartition des coûts entre les différents clients. Certaines méthodes sont directes, telles que l'allocation des coûts de compteurs, d'autres considèrent des données de base telles que les volumes ou les revenus et finalement certaines sont une application combinée de différents facteurs. L'allocation des coûts des conduites principales suit les mêmes règles. La méthode d'allocation reflète la capacité attribuée et utilisée des catégories de clients et ce, par région. Cette méthode a été développée de façon à répartir équitablement les coûts en fonction du développement global du réseau.

Ainsi, un nouveau client se verra allouer une partie des coûts du réseau existant car il bénéficiera de ce réseau qui a été mis en place au cours des différentes années. Il supportera sa quote-part de la totalité des coûts. D'autre part, les clients existants assumeront également leur quote-part des coûts, anciens et nouveaux.

Avant d'aller plus loin dans l'application de l'étude, nous tenons à spécifier que TCE sera assujéti au tarif D-1 ou D-4.9 pour seulement 5 mois, et non 17 mois tel qu'avancé par SÉ/AQLPA. La date de mise en gaz du client est prévue pour avril 2006. Jusqu'en août 2006, le client aura alors la possibilité d'être assujéti au D-1 ou au D-4.9 s'il le désire.

Par contre, dès septembre 2006, le client passera au tarif D-4.10 étant donné que sa consommation quotidienne atteindra un niveau de 2,6 millions de m<sup>3</sup>. S'il y a report de la date de mise en gaz, l'entrée en vigueur du contrat de distribution sera reportée d'autant, maintenant ainsi à 5 mois la période de démarrage. Dans ce cas, les coûts d'investissement du projet seront inclus à la base de tarification à cette même date, soit la mise en gaz.

De plus, le contrat de remboursement de coût entre SCGM et TCE prévoit à l'article 3 que cette dernière remboursera les coûts financiers raisonnables et additionnels et les coûts opérationnels résultant du retard de la mise en service.

Ceci étant dit, l'étude d'allocation du coût de service sera affectée par la venue de ce nouveau client.

En effet, pour la première année de mise en gaz, soit l'année financière 2005-2006, le client sera projeté 5 mois à un autre tarif que le D-4.10 et 1 mois au tarif D-4.10. Ainsi nous pouvons dire que les coûts alloués à ce client se retrouveront en partie au tarif D-4.10 et à l'autre tarif applicable pour la période de démarrage. Il est à noter que les revenus budgétés pour ce client seront également attribués respectivement à chaque tarif.

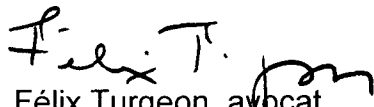
Par contre, dès la deuxième année, tous les coûts alloués à ce client, conformément aux méthodes approuvées par la Régie, se retrouveront identifiés au tarif D-4.10, le client étant projeté en totalité à ce tarif.

Rappelons enfin que l'étude d'allocation du coût de service sert de guide dans la détermination des tarifs. L'interfinancement observé dans l'étude pourrait être considéré lors de l'élaboration de la stratégie tarifaire, s'il est pertinent de le faire et si le contexte le permet.

Ainsi, si pour une année donnée, la répartition de la clientèle amène un déplacement « anormal » de l'interfinancement, cela ne résultera pas automatiquement en une réaction dans la grille tarifaire et ce, d'autant plus si ce déplacement est identifié comme temporaire.

En terminant, nous désirons également souligner que l'allocation du coût de service et les tarifs ne sont pas faits en considérant l'utilisation ultime du gaz naturel. Sous un même tarif, deux clients d'une même région à profil identique devraient se voir allouer les mêmes coûts et payer les mêmes taux peu importe l'usage ultime du gaz naturel. De même, les clients prendront une part plus ou moins grande des coûts selon leurs caractéristiques de consommation, que l'utilisation qu'ils font du gaz soit efficace ou non.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Félix Turgeon, avocat  
Service juridique  
Gaz Métro

FT/mf

p.j. :

c.c. : Par courriel seulement aux procureurs des intervenants de la cause R-3529-2004

Me André Turmel (FCEI)  
Me Nicolas Plourde (ACIG)  
Me Stéphanie Lussier (OC)  
Me Ève-Lyne Fecteau (ROÉÉ)  
Me Pierre Tourigny (TCE)  
Me Éric Couture (UMQ)

Monsieur Jean-François Lefebvre (GRAME)  
Me Éric Fraser (Hydro-Québec)  
Monsieur Jean Lacroix (RNCREQ)  
Me Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)  
Me Hélène Sicard (UC)